



# L'APPLICATION PAR L'ALGÉRIE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DU 18 DÉCEMBRE 1990 POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MI- GRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

*Ali Mebroukine*

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2009/10**

*Module juridique*

**Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrants, à la migration  
et à la circulation des personnes**



**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – module juridique**  
**CARIM-AS 2009/10**

**Ali Mebroukine**  
Professeur de droit Avocat au Barreau d'Alger

**L'application par l'Algérie de la Convention des Nations Unies**  
**du 18 décembre 1990 pour la protection des droits de tous les travailleurs**  
**migrants et des membres de leur famille**

© 2009, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [forinfo@eui.eu](mailto:forinfo@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par «la région» dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : [www.carim.org](http://www.carim.org)

*Pour plus d'information*

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies  
European University Institute (EUI)  
Convento  
Via delle Fontanelle 19  
50014 San Domenico di Fiesole  
Italy  
Tel: +39 055 46 85 878  
Fax: +39 055 46 85 755  
Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

**Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## Résumé

L'Algérie a ratifié le 29 décembre 2004<sup>1</sup> la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-unies le 18 décembre 1990 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003). A l'instar des autres instruments internationaux auxquels l'Algérie a adhéré, la Convention du 18 décembre 1990 fait partie intégrante du droit positif algérien et a même une autorité juridique supérieure à l'ensemble des textes de droit interne qui organisent les relations de travail impliquant une personne étrangère ; ceci en vertu du principe constitutionnel de la primauté des conventions internationales.

Il est très délicat en pratique de juger de l'application de cette Convention car, d'une part celle-ci n'est pas *self executing* et d'autre part sa mise en œuvre postule l'intervention de plusieurs acteurs : les autorités administratives, les autorités judiciaires, les employeurs, les syndicats, les autorités locales élues, les ONG.

Récemment, la loi du 25 juin 2008 a été promulguée et privilégie une interprétation très restrictive de la Convention du 18 décembre 1990. Même s'il est trop tôt pour évaluer son impact sur le terrain, il est à craindre qu'une application au pied de la lettre de ce texte ne mette l'Algérie en porte à faux par rapport à la Convention des Nations Unies de 1990. Seuls des textes réglementaires, actuellement en préparation, permettraient d'aménager les rigueurs de la loi, de sorte que les droits de la personne ne soient pas sacrifiés sur l'autel de la raison d'Etat.

## Abstract

On the 29th of December 2004, Algeria ratified the international convention related to the protection of the rights of all migrants workers and their family members adopted by the General UN Assembly on the 18th of December 1990 (entered into force the 1st of July 2003). As with other international instruments to which Algeria is party, the Convention of the 18th of December 1990 is entirely integrated into the Algerian legal order and stands above, according to the constitutional principle of the primacy of international conventions, national legislation regulating labour law applicable to foreign nationals.

In practice, the Convention is not easily applied. After all, the Convention is not *self executing*. Its entry into force implies many interventions on the part of actors: administrative and judiciary authorities, employers, unions, local authorities and NGOs.

The 25<sup>th</sup> of June 2008 Law was recently promulgated and favours a very restrictive interpretation of the 18<sup>th</sup> December 1990 UN Convention. Only, regulations currently under preparation will be able to soften the harshness of the law, and avoid sacrificing human rights on the altar of the reason of the State.

---

<sup>1</sup> JORA du 5 janvier 2005, p3.

## Introduction

De 1986 à ce jour, il existe en Algérie une forme de tension entre d'une part les droits individuels des migrants et l'exercice par l'Etat algérien de sa souveraineté économique, et d'autre part entre les droits des migrants et la sauvegarde par l'Etat de l'ordre public (essentiellement en raison du caractère récurrent de la menace terroriste.)

L'Algérie est le deuxième pays d'Afrique par sa superficie. Elle possède des frontières communes avec sept pays : le Maroc, la Tunisie, la Libye, le Niger, le Mali, la Mauritanie et le Sahara Occidental. Il lui est difficile, eu égard aux moyens humains et matériels dont elle dispose, de tenir fermement ses frontières afin de prévenir et lutter contre l'immigration clandestine dont une des principales composantes est constituée de criminalité organisée, de grand banditisme et de terrorisme. Seule une minorité de migrants entre en territoire algérien pour y exercer une activité et, le cas échéant, y résider, voire solliciter la nationalité du pays d'emploi. Au sein de cette minorité, une partie significative des migrants aspire à rejoindre l'Europe pour au moins deux raisons : les droits de l'homme y sont davantage respectés et les possibilités d'emploi plus grandes, par voie de conséquence les chances d'intégration sont plus nombreuses. Les autres migrants qui rencontrent de nombreuses difficultés à trouver un emploi, sont tentés de pratiquer des petits boulots ou de se livrer à de menus trafics pour survivre.

L'Algérie est un pays qui est confronté à un chômage endémique que l'accroissement de ses recettes pétrolières et gazières ainsi que le montant de ses réserves de change ne sauraient durablement occulter. Les politiques publiques lorsqu'elles existent, intègrent peu les travailleurs migrants, hormis le cas où il s'agit de travailleurs recrutés par des entreprises étrangères installées en Algérie, à titre permanent ou provisoire.

Le chômage et la précarité qui touchent à présent les classes moyennes ainsi que la diminution régulière du nombre des actifs en Europe expliquent en grande partie l'adhésion de l'Algérie à la Convention des Nations-unies (UN) de 1990 relative aux droits de tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Le nombre impressionnant de jeunes qui quittent chaque semaine le territoire algérien explique le souci des pouvoirs publics de voir ses nationaux traités dignement sur le territoire de l'Etat d'emploi.

Dans le même temps, la ratification par l'Algérie de cet instrument oblige les autorités algériennes à l'égard des autres Etats signataires, à la fois au titre de la supériorité juridique des conventions internationales sur les lois internes et aussi au titre du principe de réciprocité.

Toutefois, il faut garder à l'esprit que la Convention de 1990, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 n'est pas *self executing*. Il appartient au législateur algérien d'adopter des lois et de prendre des règlements qui ont vocation à rendre applicables sur le territoire algérien l'ensemble des dispositions de la Convention. C'est par la médiation obligée des normes juridiques algériennes que les droits et libertés des travailleurs migrants, au titre de la Convention recevront une consécration pleine et entière. D'où la nécessité pour le juriste d'établir avec soin la compatibilité entre les normes de la Convention et le contenu des règles de droit interne qui régissent la situation des travailleurs migrants en Algérie.

De façon générale, comme on le verra plus loin, le droit algérien est conforme à l'esprit de la Convention des NU. Mais le cadre posé par la Convention en matière de droits des migrants fixe des limites aux pouvoirs des autorités algériennes, qu'il s'agisse de protéger les catégories les plus vulnérables de travailleurs ou de renforcer les dispositifs de sécurité en régulant les flux migratoires à destination de l'Algérie. Le droit substantiel algérien traduit la volonté de l'Etat de poursuivre trois objectifs : améliorer la condition des populations algériennes afin que celles-ci ne soient pas tentées par l'exil vers l'Europe, réserver le meilleur accueil aux travailleurs migrants qui apportent une valeur ajoutée à l'économie nationale mais se montrer inflexible à l'égard de la migration irrégulière porteuse de déséquilibres sociaux, économiques et culturels majeurs. Nous examinerons successivement le

principe de la supériorité du droit international conventionnel sur le droit interne (I), la conformité du droit substantiel algérien aux prescriptions de la Convention des NU de 1990 (II), enfin les conditions d'exercice par les travailleurs migrants des libertés fondamentales inscrites dans la Convention (III).

## **I) Ce que prévoit la Constitution révisée du 12 novembre 2008**

### **1. La primauté de la notion de citoyenneté en matière d'exercice des libertés fondamentales**

Le chapitre IV de la Constitution algérienne est intitulé : « Des droits et des libertés. » Il comporte 31 articles dont 14 qui concernent exclusivement le citoyen. Les dispositions principales concernent : l'égalité devant la loi (article 29), le rôle dévolu aux institutions publiques d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes (article 31), la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique (article 38), la vie privée et l'honneur (article 39), le droit de choisir librement le lieu de résidence et de circuler sur le territoire national (article 44), l'égal accès aux emplois et fonctions de l'Etat (article 51), le droit à la protection de la santé (article 54), le droit au travail (article 55), le droit syndical (article 56), la prise en charge par l'Etat des conditions de vie de celles et ceux qui ne peuvent pas, ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler (article 59).

L'ensemble de ces droits est reconnu uniquement au citoyen, c'est-à-dire à la personne qui possède la nationalité algérienne.

L'article 32 alinéa 1 de la Constitution prévoit certes que « *les libertés fondamentales et les droits de l'homme sont garantis* » mais l'alinéa 2 énonce que [ces libertés] « *constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et des Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité* ».

En revanche, l'article 34 consacre l'inviolabilité de la personne humaine indépendamment de tout rattachement national et proscrie toute forme de violence physique ou morale qui est réprimée par la loi (article 35.) La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables (article 36), le droit de créer des associations (article 43), la présomption d'innocence (article 45), le droit à l'enseignement (article 53), les garanties pénales (articles 46 à 49), le droit de grève (article 57) et la protection de la famille (article 58), pour les citoyens et non-citoyens.

La Constitution qui occupe dans la hiérarchie des normes la place la plus élevée prend soin de distinguer entre les libertés inhérentes à la notion de citoyenneté et les libertés dont jouit la personne.

Ce hiatus entre citoyen et personne étrangère est somme toute normal, dès lors qu'il n'induit aucune conséquence susceptible de placer l'Algérie en porte à faux par rapport à ses engagements internationaux. La Constitution est d'abord la loi fondamentale qui régit les libertés individuelles et collectives, de celles et ceux qui sont nés algériens ou qui ont choisi d'appartenir à la communauté algérienne. Ensuite, la Constitution régit par précellence la condition des nationaux. Pour autant, la circonstance que dans le préambule de la Constitution, l'Algérie est présentée comme un pays arabe, méditerranéen et africain impose à l'Etat algérien de respecter toute la diversité culturelle religieuse, spirituelle, idéologique et politique que porte le monde arabe, l'espace méditerranéen et l'ensemble africain et par voie de conséquence les droits, libertés et aspirations des ressortissants de l'ensemble des Etats qui les constituent.

### **2. La supériorité du droit international sur le droit interne**

Aux termes de l'article 132 de la Constitution : « Les traités ratifiés par le président de la République, dans les conditions prévues par la constitution sont supérieurs à la loi. » Quant à l'article 131, il décide que les « traités relatifs au statut des personnes (...) sont ratifiés par le président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement. »

Ce qui nous intéresse ici, ce sont les rapports entre la Conventions des NU de 1990 et l'ensemble des textes algériens de droit interne qui réglementent les droits et libertés consacrés par l'instrument juridique onusien.

Au regard de la Constitution, il y a lieu de rappeler les termes de l'article 165 : « *le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire* », cependant qu'en vertu de l'article 168, « *lorsque le Conseil Constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention internationale est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.* »

Or, comme nous le verrons plus loin, non seulement la Convention des NU de 1990 a été ratifiée dans des conditions irrécusables du point de vue du droit constitutionnel algérien, mais l'ensemble des autres conventions et instruments juridiques qui ont inspiré cette Convention l'ont été dans les mêmes conditions. C'est dire qu'a priori la convention de 1990 est parfaitement conforme à la Constitution algérienne. La supériorité des conventions internationales sur les lois internes est avérée. Elle s'impose au juge ordinaire et non pas seulement au juge constitutionnel qui est appelé à contrôler les lois avant leur promulgation par rapport aux traités. Le juge algérien n'est pas tenu de rechercher une présomption de conciliation entre un traité et une loi interne antérieure. Il ne peut davantage faire prévaloir une loi spéciale postérieure sur un traité. Le conflit entre le traité et la loi interne devant les tribunaux de l'ordre judiciaire comme ceux de l'ordre administratif est tranché en faveur de la primauté du traité sur la loi. La supériorité du traité sur la loi ne présentait un caractère relatif et contingent que sous l'empire de la Constitution de 1976 qui consacrait seulement le principe selon lequel « *les traités internationaux dûment ratifiés par le président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, ont force de loi* » (article 159).

Les mêmes observations valent en ce qui concerne les rapports entre les traités et les actes de l'exécutif. Cette question est importante, par rapport à l'Algérie au regard du nombre de circulaires et d'instructions émanant du pouvoir exécutif et pris en application d'une loi voire d'un traité. Ces circulaires sont de deux ordres : il y a les circulaires interprétatives qui se bornent, comme leur nom l'indique, à interpréter un texte obscur mais ne créent pas de nouvelles normes juridiques et il y a les circulaires réglementaires qui comportent de nouvelles règles de droit et sont susceptibles, de ce fait, de porter atteinte à la lettre, à l'esprit ou encore à la téléologie d'un traité. Sur ce registre, la réponse ne fait pas de doute. La supériorité des traités sur les actes de l'exécutif est indéniable. Même la fameuse théorie des actes de gouvernement, consacrée largement par le droit algérien ne peut faire obstacle au principe de la supériorité des traités sur les lois internes, sauf si l'acte paraît détachable de la stricte exécution du traité, auquel cas le Conseil d'Etat algérien est fondé à en contrôler la légalité.

#### **A) La ratification de la Convention de 1990 : élément de continuité par rapport aux engagements internationaux antérieurs de l'Algérie**

On examinera d'abord les deux pactes internationaux du 16 décembre 1966(1) avant de prendre acte de la filiation de l'intégration de la Convention de 1990 par rapport aux autres instruments déjà adoptés (2)

##### **1. Les deux Pactes du 16 décembre 1966**

S'agissant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Algérie s'est engagée à garantir l'ensemble de ces droits sans discrimination qui serait fondée sur la race, le sexe, la langue la religion, les opinions politiques, la naissance, etc. L'Algérie reconnaît par ailleurs, en vertu de l'article 6 du Pacte, le droit au travail, l'orientation et la formation technique et professionnelle, le souci de favoriser le plein emploi productif dans des conditions qui permettent à l'individu de jouir des libertés politiques et économiques fondamentales.



L'Algérie s'est par ailleurs engagée à assurer à toute personne :

- un salaire équitable ;
- une existence décente ;
- la sécurité et l'hygiène du travail ;
- la promotion professionnelle ;
- le repos et les loisirs ;
- l'exercice du droit syndical ;
- l'exercice du droit de grève ;
- un niveau de vie suffisant ;
- le droit à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- la participation à la vie culturelle ainsi que la protection de tous les droits découlant de la propriété intellectuelle et artistique ;
- l'ensemble des services médicaux ;
- le droit à des bourses d'études.

S'agissant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Algérie s'est engagée à faire respecter les deux interdictions suivantes :

- l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ;
- l'interdiction de tenir une personne en servitude.

En même temps, les individus disposent des droits fondamentaux suivants :

- droit à la liberté et à la sécurité ;
- droit à un procès équitable ;
- droit d'exercer les recours juridictionnels prévus par la loi ;
- respect de la dignité de la personne détenue ;
- interdiction de la contrainte par corps ;
- liberté d'opinion, de conscience, de religion ;
- droit d'association ;
- droit de constituer une famille ;
- égalité devant la loi et protection de la loi ;
- droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques à exercer leur propre activité culturelle, sans entrave d'aucune sorte, etc.

## **2. Les autres conventions**

On citera la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales du 21 décembre 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 octobre 1989. Il ne s'agira pas, dans le cadre limité de cette contribution, de passer en revue les principaux droits et libertés que ces différentes conventions, toutes ratifiées par l'Algérie, reconnaissent aux personnes installées sur le territoire des Etats parties. Il s'agit plus prosaïquement de rappeler que lorsque l'Algérie ratifie le 29 décembre 2004 la Convention des Nations-unies sur les travailleurs migrants, elle a déjà largement intégré les normes fondamentales qui ont servi de toile de fond à l'élaboration de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2003. Entre le moment où la Convention a été adoptée par

l'Assemblée Générale des Nations-unies le 18 décembre 1990 et le moment où celle-ci est introduite dans l'ordre juridique algérien, l'Algérie a ratifié l'ensemble des conventions relatives à la protection et la sauvegarde des libertés et droits fondamentaux de l'homme. Elle a de plus remanié en profondeur, en avril 2005, le Code de la famille instaurant le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans un pays où l'islam est religion d'Etat et où près de 90% des citoyens pratiquent de fait les commandements de l'islam orthodoxe.

## **B) L'ambivalence du contexte de la ratification par l'Algérie de la Convention relative aux travailleurs migrants**

Deux points seront successivement examinés : l'importance attachée par l'Algérie au respect des droits des travailleurs algériens à l'étranger (1) et l'obligation pour l'Algérie de sécuriser les travailleurs migrants qui contribuent au développement économique du pays (2).

### **1. L'importance attachée par l'Algérie au respect des droits des travailleurs algériens à l'étranger**

Le problème du chômage en Algérie n'est pas un phénomène conjoncturel mais un phénomène structurel. Entre 1986 et 2008, il a connu une phase ascendante, porté par une croissance démographique, probablement une des plus fortes du monde. La désindustrialisation que le pays a connue à partir de 1984 et la faillite du système scolaire ont largement contribué à faire du chômage un véritable fléau qui frappe aujourd'hui environ 40% de la population active (50% des jeunes âgés entre 18 et 25 ans). En ratifiant la Convention des NU de 1990, les pouvoirs publics algériens n'avaient pas tellement en vue les quelque 150.000 Algériens qui avaient quitté l'Algérie, depuis le début des années 1980, lorsque affleura la marginalisation des élites francophones puis lorsque le statut symbolique et social des cadres fut totalement dévalorisé, mais les Algériens qui ont fui et continuent de fuir la précarité sociale et économique. Ces Algériens constituent, à proprement parler, des migrants économiques qui tentent aujourd'hui de s'abriter derrière le concept de « *réfugiés* » pour pouvoir être régularisés dans les Etats de la rive Nord de la Méditerranée. Ces réfugiés économiques traversent la Méditerranée à la recherche d'un emploi stable, le cas échéant rémunérateur, dès lors qu'il leur permet de transférer une partie du salaire à leurs familles restées en Algérie et aussi de fonder une famille (90 % des demandeurs d'asile économique sont des célibataires âgés de moins de 35 ans). A l'égard de ces Algériens, la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugiés est d'autant moins inapplicable que l'Algérie a recouvré sa stabilité politique et éliminé le terrorisme endémique qui y sévissait dans les années 1990.

Lorsqu'on décline les dispositions de la Convention de 1990 relatives à l'exercice des libertés dont doivent jouir les travailleurs migrants, on se rend compte que les Algériens qui quittent leur pays ne peuvent pas, de fait, exercer ces libertés, qu'il s'agisse de l'accès à l'éducation, du droit à la formation professionnelle, du droit à un emploi, du droit au logement, de l'accès à la vie culturelle, du droit d'association. Cette situation n'est pas due au fait que l'Algérie serait un pays pauvre, recelant peu de ressources et par conséquent dans l'incapacité de fournir des conditions de vie et de travail décentes pour ses citoyens. Cette situation est imputable, d'une part à l'accentuation des disparités sociales et économiques qui ont été paradoxalement favorisées par l'augmentation impressionnante des recettes pétrolières et gazières, lesquelles profitent essentiellement aux couches spéculatives et rentières et d'autre part, à la mauvaise organisation du marché du travail dont la régulation est d'autant plus difficile à assurer par les pouvoirs publics que la demande d'emploi n'est pas satisfaite au regard de critères objectifs (tenant au mérite, aux diplômes, à l'expérience, à la motivation) mais de critères subjectifs faisant prévaloir les relations familiales, les affinités clientélistes et les réseaux claniques.

En ratifiant la Convention de 1990, les pouvoirs publics algériens se défaussent en quelque sorte de leurs obligations sur les Etats de l'Europe du Sud et renoncent de ce fait à entreprendre les réformes de

structure sans lesquelles il sera impossible de retenir les dizaines de milliers d'Algériens qui sont aujourd'hui candidats au départ définitif vers l'Europe.

## 2. L'obligation pour l'Algérie de sécuriser les travailleurs migrants qui exercent sur son sol

Les personnels étrangers qui exercent une activité en Algérie sont essentiellement constitués de salariés d'entreprises étrangères qui ont conclu des contrats de développement économique avec les entreprises algériennes (publiques et privées). En 2007, le nombre de ces travailleurs avait atteint 35.000, selon les sources du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Le tableau ci-dessus montre que la tendance à l'emploi de travailleurs étrangers s'est accélérée du fait de l'adoption par le gouvernement algérien d'un très ambitieux plan de développement économique couvrant la période 2005-2009 et dont le montant excède 200 milliards de dollars.

1999	<b>453</b>
2000	<b>950</b>
2001	<b>1107</b>
2002	<b>5.190</b>
2003	<b>10 564</b>
2004	<b>6.963</b>
2005	<b>18 194</b>
2006	<b>32.000</b>
2007	<b>35. 000</b>

Il faut par ailleurs observer que pas moins de 105 nationalités sont représentées dont les principales sont :

Chine	45%
Egypte	11%
Philippines	3%
Etats-Unis	3%
France	3%
Syrie	2,5%
Canada	2%

65% des étrangers sont concentrés dans les *wilayas* (l'équivalent des départements en France) suivantes : Alger, Oran, Adrar et Ouargla.

La mise en œuvre des gigantesques travaux et réalisations que prévoit le Plan complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) nécessite une présence très nombreuse de travailleurs étrangers qui possèdent en général un niveau de qualification élevé, en ce sens qu'il s'agit d'ingénieurs, de techniciens supérieurs, d'informaticiens, de gestionnaires, etc. Seuls 0,75% des travailleurs migrants sont sans qualification. De la sorte, le gouvernement algérien peut se défendre du grief qui lui est parfois adressé de ne pas toujours faire obligation aux entreprises étrangères installées en Algérie de recruter en priorité le personnel local, compte tenu du fort taux de chômage en Algérie. Souvent ce

sont les entreprises étrangères qui exigent dans les contrats qu'elles concluent avec leurs partenaires algériens, qu'elles puissent elles-mêmes faire travailler la main d'œuvre de leur choix, sauf à ne pas être tenues pour responsables des retards de réalisation.

L'administration algérienne veille-t-elle au respect par les employeurs des dispositions législatives et réglementaires qui gouvernent le droit du travail ? Une enquête réalisée auprès du Ministère du travail,<sup>2</sup> de l'emploi et de la sécurité sociale fait ressortir que l'administration algérienne veille à la stricte application du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Il est vrai cependant, que l'Inspection du Travail est surtout regardante pour ce qui est des obligations des employeurs à l'égard de l'administration, qu'il s'agisse du paiement des cotisations sociales ou du respect des règles de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement. Elle a tendance à être moins pointilleuse, en ce qui concerne les droits des salariés qui découlent de la relation de travail. La raison est compréhensible, même si au regard du droit, elle n'est pas satisfaisante car il faut savoir que 98% des travailleurs étrangers salariés sont des expatriés.

## **II) La conformité du droit substantiel algérien aux prescriptions de la Convention**

Après avoir examiné les grandes tendances de la nouvelle loi algérienne relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers (A), on étudiera la condition des étrangers (B).

### **A) La loi algérienne sur les conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie**

La loi n°08- 11 du 25 juin 2008 vient abroger l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et complétée relative à la situation des étrangers en Algérie. En quatre décennies, l'Algérie a connu de nombreuses mutations socioculturelles qui rendaient le texte de 1966 largement obsolète. Le législateur de 2008 a dû prendre acte des principales transformations intervenues dans la société algérienne, notamment :

- l'augmentation très importante de la population algérienne dont une partie significative de la jeunesse est sans emploi ;
- l'exode régulier de l'élite intellectuelle vers les pays riches sans perspective de retour ;
- le développement impressionnant des flux humains et commerciaux transfrontières que les services de sécurité algériens peinent de plus en plus à réguler ;
- l'accroissement de la criminalité organisée, du grand banditisme et du terrorisme dans la zone subsaharienne, notamment depuis la création de la branche d'El Qaida au Maghreb et dont les agissements constituent une menace permanente pour la sécurité des personnes et celle des installations pétrolières et gazières situées dans le sud du pays.

Il est évidemment impossible, dans le cadre de cette étude, de commenter article par article le nouveau dispositif législatif de juin 2008. Un tel exercice serait par ailleurs fastidieux et de peu d'intérêt, dès lors qu'il s'agirait seulement de décliner la réglementation régissant l'entrée, le séjour et la circulation des étrangers en territoire algérien. En revanche, il importe de faire ressortir les dispositions de la loi du 25 juin 2008 qui pourraient se révéler incompatibles avec les dispositions de la Convention de 1990 relative aux droits des travailleurs migrants.

Il serait illusoire de prétendre à l'exhaustivité. Quelques points seront mis en évidence.

1. La Convention des Nations-unies intègre les familles des travailleurs migrants dans son champ d'application et recommande aux Etats d'emploi de faciliter les réunifications familiales. La

---

<sup>2</sup> Source : document interne du Ministère du Travail de septembre 2008, non publié.

téléologie de la Convention, telle qu'elle ressort de ce principe, montre que l'Etat d'emploi ne doit pas considérer les travailleurs migrants uniquement comme une force de travail. Il est cependant prématuré de chercher à répondre à la question de savoir si l'Etat algérien a tendance ou non à se préoccuper de l'application de la Convention du point de vue des droits des migrants productifs ainsi que de leurs familles. Jusqu'ici les migrants qui ont vocation à exercer une activité productive ne viennent pas accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants mais seuls. En dehors des « *travailleurs employés au titre de projets* » ou des « *travailleurs admis pour un emploi spécifique* », les autres migrants fuient individuellement la famine ou la misère de leur pays d'origine, essentiellement le Niger et le Mali. Ceci dit, la loi du 25 juin 2008 prévoit en son article 19 que « *l'étranger résident peut bénéficier du regroupement familial selon les modalités définies par voie réglementaire* ». L'interprétation logique que l'on peut faire de ce texte est que le regroupement familial n'est pas un droit automatique. Il s'agit d'une faculté accordée par l'administration sur la base de critères qui n'ont pas encore été définies. Néanmoins, des entretiens que l'auteur de ces lignes a eus avec des responsables du Ministère de l'Intérieur, il résulte que le texte réglementaire concernant le regroupement familial s'inspirera étroitement des parties III et IV de la Convention de 1990, la partie III portant sur « *les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et de leurs familles* » et la partie IV étant relative « *aux autres droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles qui sont pourvues de documents et en situation régulière* ». Il tombe sous le sens que si le texte réglementaire à venir devait contenir des restrictions au regard des parties III et IV de la Convention de 1990, le gouvernement algérien se mettrait en porte à faux par rapport à tous les engagements qu'il a souscrit aussi bien au titre de la Convention sur les droits des travailleurs migrants qu'au titre des Pactes relatifs aux droits de l'homme de 1966.

2. S'il est vrai que la Convention de 1990 n'encourage pas la présence de travailleurs migrants en situation irrégulière, elle leur reconnaît cependant des droits dont celui de ne pas être expulsés ou reconduits à la frontière sans motif valable. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la loi précitée, « *l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion (...) peut introduire une action devant le juge des référés (...) dans un délai maximum de cinq jours. (...) Le recours a un effet suspensif d'exécution.* »

Ce délai peut être porté à 30 jours pour la personne étrangère qui est mariée depuis au moins deux ans à un Algérien, à condition que le mariage ait été contracté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ». Bénéficie également de ce délai l'étranger qui justifie de sa résidence habituelle en Algérie avant l'âge de 18 ans, enfin l'étranger titulaire d'une carte de résident d'une validité de dix ans.

La question de savoir si la loi algérienne du 25 juin 2008 est conforme ou non à l'article 22 de la Convention des NU est évidemment importante. En l'état actuel de l'application de la loi, seuls les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 22 de la Convention peuvent être déclarés compatibles avec la loi du 25 juin 2008. En revanche, l'article 22.6 qui prévoit que les intéressés doivent avoir la possibilité de se faire verser tous salaires et autres prestations qui leur sont dus reste largement théorique au regard du court délai d'instruction des recours dont dispose le travailleur migrant.

Par ailleurs, l'article 22.7 n'est pas appliqué en ce sens que les autorités algériennes n'expulsent pas le travailleur migrant vers le territoire de son choix mais vers celui qu'elles déterminent elles-mêmes sur la base de critères qui ne sont pas connus et qui demeurent à la discrétion du ministre de l'intérieur ou du *Wali*.

La loi du 25 juin 2008 ne dit pas si les frais d'expulsion sont à la charge des autorités algériennes ou de l'intéressé. La loi ne régit qu'un seul cas de figure, celui où l'entrée en territoire algérien a été refusée à un étranger. Dans ce cas, l'entreprise de transport (maritime ou aérienne) qui l'a acheminé prend en charge des frais de séjour, pendant le délai nécessaire à son ré acheminement ainsi que les frais de transport. (article 34 alinéa 1 et article 34 in fine).

Quant aux autres droits acquis dont les travailleurs migrants peuvent revendiquer le respect en vertu de l'article 22.9, ils restent de portée variable, notamment le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dues. La raison est la même que pour la mise en œuvre de l'article 22.6, à savoir le court délai qui précède l'expulsion depuis la décision de notification. Les employeurs, même animés de bonne volonté ne sont pas en mesure de régulariser la situation de ces migrants eu égard à leurs obligations pécuniaires.

Ceci dit, la situation juridique la moins aléatoire pour le migrant est celle de résident. A cet effet, une carte de résident est attribuée en Algérie à tout étranger qui possède soit (1) un permis de travail soit (2) une autorisation de travail temporaire ou encore (3) une déclaration d'emploi de l'employeur pour les étrangers non soumis au permis de travail.

L'article 22 de la loi du 25 juin 2008 semble faire problème, dès lors qu'il dispose que « *la carte de résident peut être retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi définitivement qu'il a cessé de remplir une des conditions exigées pour son attribution* ». Or seul le législateur ou le détenteur du pouvoir exécutif peut modifier les conditions d'attribution des documents qui sont désormais en possession de leur titulaire légitime puisque celui-ci est déjà résident. Si ces conditions viennent à être changées et rétroagissent sur la situation juridique du travailleur migrant, le sacro saint principe constitutionnel de la non rétroactivité des lois se trouvera remis en cause. Le législateur n'indique pas quelle serait l'autorité (administrative ou judiciaire) qui serait habilitée à établir, de façon définitive que le titulaire d'une carte de résident ne remplit plus les conditions ayant présidé à son attribution. Dans l'un des trois cas où la carte de résidence est attribuée, le travailleur migrant n'encourt certes pas l'expulsion mais il est mis en demeure de quitter le territoire national dans un délai de 30 jours, à compter de la date de notification de la mesure (article 22 alinéa 2 de la loi). A titre exceptionnel et sur décision motivée, il peut lui être accordé un délai supplémentaire maximal de 15 jours.

Il résulte de ce qui précède que la législation algérienne nous paraît malmener les articles 49.2 et 51 de la Convention de 1990.

3. La carte de résident est d'une durée de validité de dix ans. Elle suppose que le travailleur migrant ait résidé sept ans ou plus, de façon continue et légale, ainsi que ses enfants vivant avec lui et ayant atteint l'âge de 18 ans (article 16 alinéa 6). La notion de résidence continue et légale est parfaitement compatible avec la possibilité reconnue au travailleur migrant de quitter le territoire algérien, sans condition de justificatifs, pourvu cependant que le travailleur migrant ne s'absente pas pendant une durée ininterrompue d'une année du territoire algérien. Si tel est le cas, aucun recours n'est possible et le travailleur étranger n'est pas admis à faire valoir quelque circonstance que ce soit pour obtenir la reconsidération de son cas par l'administration.
4. Si le travailleur migrant entreprend des activités qui portent atteinte aux intérêts algériens, qu'il a été condamné pour des faits en relation avec ces activités ou encore qu'il adopte des comportements contraires à la morale et à la tranquillité publique, sa carte de résident lui est retirée et son expulsion est immédiate, sitôt qu'il aura accompli les démarches administratives et judiciaires. Le législateur ne dit pas quelles sont les autorités devant lesquelles ces démarches devront être diligentées et surtout n'indique pas quelle est la nature de ces démarches. Mais qu'il s'agisse d'autorité administrative ou judiciaire, le législateur ne peut pas préjuger ni de la décision ni de l'examen auquel l'une et l'autre devront se livrer avant de se prononcer sur le bien fondé de la décision d'expulsion. Il est pour le moins permis de se demander si la disposition précitée de la loi algérienne ne malmène pas l'article 22 de la Convention de 1990 pris en ses neuf points.

## **B) La condition des travailleurs migrants**

Nous examinerons successivement l'exercice d'une activité salariée (1) puis celle d'une activité non salariée (2)

## **1. L'exercice d'une activité salariée**

Le décret présidentiel n° 03- 251 du 19 juillet 2003 institue six catégories de visas : le visa diplomatique, le visa de presse, le visa de tourisme, le visa d'études, le visa familial et le visa de travail.

Le visa de travail est délivré à l'étranger qui est titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation provisoire de travail qui est préalable au permis de travail. Celui-ci est délivré par les services compétents chargés de l'emploi et d'une attestation, visée par ces mêmes services, par laquelle l'organisme employeur s'engage à assurer la prise en charge du rapatriement du travailleur étranger et ce, dès la rupture de la relation de travail.

Le visa de travail temporaire est délivré à l'étranger qui est titulaire d'un contrat de travail dont la durée ne peut excéder 90 jours ainsi qu'une autorisation temporaire de travail qui est délivrée par les services compétents chargés de l'emploi et enfin d'une attestation visée par ces mêmes services par laquelle l'organisme employeur s'engage à assurer la prise en charge du rapatriement du travailleur étranger, dès la rupture de la relation de travail.

De la même manière, l'étranger qui est titulaire d'un contrat d'associé ou de prestation de services conclu soit par lui-même soit par son organisme employeur avec une société ou un organisme exerçant en Algérie peut obtenir un visa de travail temporaire.

Le droit du travail s'inspire d'une politique destinée à préserver l'emploi national. Le dispositif mis en place prévoit notamment que les ressortissants étrangers ne peuvent exercer un emploi en Algérie que lorsqu'il n'existe pas une main d'œuvre qualifiée équivalente dans le pays. Cette restriction à l'emploi étranger en Algérie est clairement établie dans la loi de 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers. Les étrangers ne peuvent être recrutés que pour des postes qui requièrent un niveau minimum de technicien supérieur (équivalent BTS). Il faut également que ce poste ne puisse être pourvu par un résident algérien par voie de promotion interne ou de recrutement externe de niveau équivalent.

## **2. L'exercice d'une activité non salariée**

Les étrangers peuvent exercer une activité non salariée en Algérie à condition de souscrire à un certain nombre de formalités que nous n'examinerons pas ici mais dont on peut dire qu'elles ne sont pas discriminatoires et qu'elles ont même été allégées depuis que l'ouverture de l'Algérie sur la marché mondial s'est accentuée.

A la fin de 2007, plus de 6.200 commerces étrangers ont été ouverts, ce qui représente une hausse de 14, 30% par rapport à 2006 selon les chiffres donnés par le Centre National du Registre de Commerce (CNRC). Viennent en tête les Tunisiens (580) qui représentent 41, 2 % des commerçants étrangers. Ils sont suivis des Marocains qui sont au nombre de 490 (soit un pourcentage de 36, 2 %) suivis par les Syriens (120). Les Chinois se classent à la quatrième place avec 85 commerçants et sont suivis des Palestiniens et des Egyptiens.

S'agissant des sociétés qui sont dirigées par des étrangers uniquement, les entreprises françaises sont les plus nombreuses avec un total de 705 constituées sous la forme de bureaux d'études et d'expertises techniques, de compagnies d'importation de moyens et d'équipements industriels (surtout dans les domaines de l'informatique et de la bureautique), de banques et des assurances. Les Chinois viennent en deuxième place avec 355 compagnies, qui sont spécialisées dans l'importation du matériel et des équipements de soudage, des vêtements et des appareils électroniques et électroménagers. Ils sont suivis des Egyptiens (187 entreprises). Viennent ensuite les Libyens (86), les Palestiniens (76), les Espagnols (55), les Anglais (42), les Belges (33), les Allemands (28), les Marocains (26), les Indiens (25), les Canadiens (24) et les US (20).

Par ailleurs, outre les PME /PMI étrangères et les groupes internationaux qui emploient de la main d'œuvre qualifiée étrangère, des entreprises algériennes, à la recherche de compétences pour accompagner leur développement sur un marché de plus en plus concurrentiel font appel à des cadres

étrangers et leur offrent des salaires du même niveau que ceux proposés par les entreprises étrangères installées en Algérie.

### **C) Les solutions du droit conventionnel**

On citera notamment la législation en matière de protection des investissements étrangers qui s'inspire étroitement des conventions multilatérales auxquelles l'Algérie a adhéré (1) et on citera également les conventions bilatérales de non double imposition (2).

#### **1. La protection des investissements étrangers**

L'Algérie a adhéré en 1995 à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, à la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements. L'article 14 de la loi relative aux investissements consacre la notion de traitement identique entre ressortissants algériens et ressortissants étrangers. En outre, les litiges susceptibles de s'élever entre l'investisseur et l'Etat algérien résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci sont soumis à une juridiction neutre, c'est-à-dire à une juridiction arbitrale internationale qui appliquera le droit choisi par les parties. Enfin, les investissements réalisés librement bénéficient de la garantie de transfert du capital investi ainsi que des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

#### **2. La non double imposition**

Pas moins de 35 conventions bilatérales ont été conclues par l'Algérie pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et pour éviter que les entreprises de l'Etat d'emploi n'acquittent des impôts et des taxes dans leur Etat de résidence. Ces conventions qui s'inspirent du modèle OCDE prévoient en outre que les salaires, traitements et autres rémunérations perçus par un salarié au titre de son emploi ne pourront être assujettis à l'impôt que dans un seul pays ; le pays de résidence s'il est celui de la source du salaire, celui de l'Etat d'emploi si c'est dans ce dernier que le salarié exerce l'essentiel de son activité.

### **III) L'exercice des libertés fondamentales**

D'une façon générale, les migrants réguliers exercent l'ensemble des droits prévus et consacrés par la Convention de 1990 (A) dont la mise en œuvre est toutefois subordonnée aux impératifs de l'ordre public (B) ainsi qu'à des limitations qui tiennent aux moyens dont dispose objectivement l'Algérie de garantir une qualité de droits aussi exigeante que celle instaurée par la Convention des NU(C).

#### **A) Les migrants réguliers exercent l'ensemble des droits consacrés par la Convention**

La Convention sur les droits des travailleurs migrants est appliquée par l'Algérie s'agissant des travailleurs exerçant une activité professionnelle dans le cadre de la réglementation en vigueur et qui en outre disposent d'une carte de résidence. N'oublions jamais que la Convention des NU introduit un savant dosage entre l'obligation pour l'Etat d'emploi de donner une traduction concrète aux droits et libertés dont jouissent les travailleurs migrants au titre des dispositions de la Convention et la nécessité dans laquelle peut se trouver l'Etat d'emploi de légiférer au regard de circonstances dictées par les intérêts des populations de cet Etat. Du reste, la légitimité des gouvernants est inséparable de leur aptitude à donner satisfaction aux aspirations de leurs populations, lesquelles peuvent entrer en conflit avec celles des travailleurs migrants.



L'équilibre que porte la Convention de 1990 ne peut être atteint que si la situation politique de l'Etat d'emploi est stable, si sa situation économique est relativement prospère et si sa situation sociale n'engendre ni exclusions trop grandes ni frustrations trop nombreuses. L'équilibre est rompu au détriment des travailleurs migrants pris non point comme un ensemble homogène mais qui seront traités en fonction de la nature de leur activité, de leur apport à la collectivité et de la qualité des rapports qu'entretient l'Etat d'emploi avec les Etats d'origine des migrants.

S'agissant de l'Algérie, elle est aujourd'hui une terre de contrastes. Les revenus pétroliers engrangés depuis 2004 ont permis à l'Etat de lancer un vaste programme de modernisation des structures sociales, en même temps de mettre en place une politique de grands travaux censés faire sortir l'Algérie de son sous-développement. Malheureusement et il conviendra de s'appesantir dans les débats sur cette question cruciale qui renvoie, comme on le dit aujourd'hui à la bonne gouvernance, les politiques publiques élaborées jusqu'ici n'ont pas fait reculer de façon sensible le chômage dans les grandes villes ni la précarité dans les zones rurales où les infrastructures restent très insuffisantes. Ceci n'empêche pas l'Etat algérien de consacrer l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et citoyens algériens.

En revanche, un certain nombre de libertés ne sont pas exercées par les travailleurs migrants, comme la liberté syndicale réservée aux Algériens ou même la liberté d'association qui est formellement prévue par la loi mais reste soumise à des conditions d'agrément très draconiennes. Quant aux libertés d'opinion, d'expression et de pensée, elles s'exercent de façon très contingente et souvent de façon défensive lorsqu'il s'agit par exemple pour les migrants de protester contre des opinions diffamatoires exprimées à leur encontre, de dénoncer la publicité mensongère dont leurs intérêts économiques risquent de faire les frais, de stigmatiser l'insécurité juridique lorsque l'Etat algérien adopte des lois remettant en cause la stabilité et la prévisibilité des investissements. Le terrain de prédilection des libertés individuelles est le terrain économique, parce que c'est sur ce terrain que l'Etat algérien a pris le plus d'engagements vis-à-vis des étrangers. Une observation très importante à ce stade mérite d'être exposée. Si les libertés syndicales et la liberté d'association ne sont pas exercées par les travailleurs migrants dans les conditions prévues par la Convention de 1990, les salariés algériens les exercent dans des conditions *a minima*. Autrement dit, les syndicats libres ne sont pas reconnus (il y a toujours le monopole syndical qui est exercé par l'UGTA), cependant que la liberté d'association est en cours de limitation par une loi qui viendra, dans le courant de l'année 2009, tempérer le libéralisme de la loi de 27 décembre 1990, conçue au moment de l'ouverture politique.

## **B) Les limitations tenant aux exigences de l'ordre public**

Rien n'est plus difficile à cerner que la notion d'ordre public. Dans un pays stable où la cohésion sociale est assurée, les impératifs tenant à l'ordre public n'ont vocation à jouer qu'exceptionnellement. Là aussi, il est difficile d'être complet et on se contentera de donner l'exemple de la liberté de circulation. La liberté de circulation est consacrée par le droit algérien dans le même esprit que la Convention De 1990 sur les droits des travailleurs migrants. Il n'existe pas de restriction à la liberté de circulation des travailleurs migrants en Algérie autre que celle imposée par la persistance d'actes de terrorisme ou de banditisme qui demeurent localisés mais ont tendance à cibler les étrangers visibles.

## **C) Les limitations tenant aux moyens limités dont dispose l'Algérie pour garantir une certaine qualité de droits aux travailleurs migrants**

Il est clair qu'un certain nombre de droits et de libertés qui sont consacrés par la Convention des NU de 1990 ne peuvent pas être exercés de fait par les travailleurs migrants, non pas en raison de la mauvaise volonté des pouvoirs publics de l'Etat d'emploi mais de l'insuffisance quantitative et qualitative de ses structures, de l'état de son système scolaire, de l'absence de bibliothèques modernes, du nombre

insuffisant d'instituts d'apprentissage des langues, de laboratoires, de centres de loisirs, d'infrastructures sportives et culturelles, etc.

Là aussi, on prendra quelques exemples. A ce jour, l'article 42 de la Convention prévoit que les travailleurs migrants ont le droit de participer à la vie locale et à l'administration des communautés locales. Ce droit n'est pas effectif. De la même manière, l'Algérie n'a pas encore mis en place des procédures et des institutions destinées à permettre à ces travailleurs migrants d'être représentés démocratiquement dans les institutions publiques.

Par ailleurs, si l'on examine l'article 45.2 de notre convention, force est de reconnaître que l'Etat algérien n'est pas encore en mesure de faciliter l'intégration des travailleurs migrants dans le système éducatif local dont le fonctionnement est déjà l'objet d'un rejet profond de la part des parents d'élèves algériens car il ne prépare pas les jeunes à la vie active. Il en est de même en ce qui concerne l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle. A la décharge des autorités algériennes, les Etats d'origine des enfants des travailleurs migrants ne coopèrent guère avec l'Algérie pour l'aider à mettre en place des écoles et des instituts où ils pourraient continuer à recevoir un enseignement dans leur propre langue. Seule l'Egypte y contribue.

### **En guise de conclusion**

Le rapport que l'Algérie a remis au Secrétaire Général des NU pour examen par le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille fait ressortir que d'une façon générale, l'Algérie applique les dispositions substantielles de la Convention de 1990. Néanmoins, ce rapport n'est pas définitif. Il s'agit d'un pré rapport qui aurait laissé sur leur faim les experts commis pour l'examiner. Le rapport définitif serait en cours de finalisation et n'est donc pas encore disponible au public.

Sans doute les textes de droit interne s'efforcent-ils de traduire les principales libertés reconnues aux travailleurs migrants et sans doute aussi la loi du 25 juin 2008 s'emploie-t-elle à faire du travailleur migrant, entré dans des conditions régulières en Algérie, un résident potentiel voire à terme un citoyen à part entière. Le Comité devrait avoir égard non seulement aux engagements pris par l'Algérie de respecter les libertés fondamentales des travailleurs migrants et de leur famille mais également des difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les pouvoirs publics pour garantir les droits élémentaires aux citoyens algériens eux-mêmes en matière d'emploi, de logement, d'accès à l'instruction et à la formation professionnelle. En même temps, la menace terroriste et le développement de la criminalité organisée et du grand banditisme se liguent pour fragiliser l'ordre public d'un pays qui possède des frontières communes avec sept Etats qui ont de surcroît en commun, de faire face aux mêmes défis socio-économiques et humains.

Ce n'est pas tant la protection des droits des travailleurs migrants en situation régulière qui pose problème que celle des migrants en situation irrégulière, soit au moment de leur entrée en territoire algérien soit pendant leur séjour. Les autorités algériennes ne sauraient occulter un élément essentiel qui court tout au long du texte de la Convention, à savoir la vocation de tout migrant à s'intégrer à la vie sociale, économique et culturelle du pays où il a choisi de s'établir. La lutte indispensable contre le terrorisme, la criminalité organisée, le grand banditisme, les réseaux maffieux ne sauraient servir d'alibi au refus quasiment indiscriminé de la part des autorités administratives d'accueillir les migrants qui aspirent à vivre en Algérie, à fonder un foyer, élever leurs enfants, les scolariser et les soigner. L'Algérie ne peut accueillir toute la misère de l'Afrique sub-saharienne. Soit, mais la loi qui vient d'être adoptée appréhende le migrant essentiellement comme un potentiel délinquant, ce qui n'est pas nécessairement le cas des milliers de Maliens et de Nigériens qui entrent chaque année en Algérie pour y exercer une activité professionnelle régulière. De ce point de vue, il appartient, désormais aux autorités algériennes d'assouplir le dispositif législatif actuel en prenant des textes réglementaires, en application de la loi du 25 juin 2008, qui soient respectueux de la lettre et de l'esprit de la Convention du 18 décembre 1990.